

Avenant au règlement communal des constructions et des zones

Ancien texte :

Art. 62 Zone 12 : Zone destinée à la pratique des activités sportives

- a) Les zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives comprennent notamment les espaces tels que les aires de détente ou de délassement et les terrains de sport que la commune entendrait préserver pour ce mode d'utilisation.
- b) Toute construction ou aménagement de nature à gêner la pratique des activités sportives et récréatives (bâtiments, murs, talus, etc.) est interdit. Les clôtures doivent être démontées durant l'hiver pour permettre la pratique du ski.
- c) Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 3.

Nouveau texte :

Art. 62 Zone 12 : Zone destinée à la pratique des activités sportives

- d) Les zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives comprennent notamment les espaces tels que les aires de détente ou de délassement et les terrains de sport que la commune entendrait préserver pour ce mode d'utilisation.
- e) Toute construction ou aménagement de nature à gêner la pratique des activités sportives et récréatives (bâtiments, murs, talus, etc.) est interdit. Les clôtures doivent être démontées durant l'hiver pour permettre la pratique du ski.
- f) Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 3.

Art. 62 bis Zone 12 bis: Zone du domaine skiable

- a) Le domaine skiable est régi par un PAD, dont le périmètre figure sur le PAZ.
- b) La réglementation du PAD l'emporte sur la réglementation générale à l'intérieur de son périmètre.

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU:

Signatures : Le Président



Le Secrétaire

APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE EN DATE DU:

Signatures : Le Président



Le Secrétaire

Homologué par le Conseil d'Etat
- 9 AVR. 2008
en séance du

HOMOLOGUÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT LE:

Droit de sceau : Fr. 100.-

L'atteste :

Le chancelier d'Etat :

Nivalp SA / 30.03.2007

